

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de Saint Martin Boulogne,

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 par laquelle XP Fibre sise 124 Boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400), demande l'autorisation pour des travaux d'intégration de la fibre, rue Ballin à SAINT MARTIN BOULOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code des Postes et Télécommunications,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Conformément à l'article R.20-47 du Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,

ARRETONS :

Article 1 **Autorisation**

XP Fibre, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à passer les fourreaux sous le domaine public, intervention sur fibres optiques et d'équipements techniques en vue de raccorder des habitations.

Article 2 **Nature des ouvrages**

Dans le cadre du développement de ses réseaux, XP Fibre doit procéder à l'installation de câbles à fibres optiques et d'équipement techniques en vue de raccorder des habitations. Conformément à l'article R.20-47 du Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier, le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du dossier figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif des ouvrages occupant le domaine public routier faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Les réseaux seront constitués de :

Voie	Longueur de l'infrastructure	Nombre de fourreaux	Nombre de chambre L2T	Dépose armoire	Nombre de chambre
Rue Ballin	13 m	4	0	0	0

Article 3

Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempérie de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Article 4

Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier

La durée de l'occupation est de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le Maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article 5

Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#signature#